

Conseil Municipal du 21 janvier 2020

Procès-Verbal de la Séance n°2020-01

Date de Convocation Le vingt-et-un janvier deux mille vingt, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze janvier deux mille vingt, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 14 janvier 2020

Nombre de conseillers **Etaient présents :**

En exercice : 29 M. Laurent RICHARD, Maire,
 M. Jean-Michel PEREIRA, Mme Sandrine PERROUD, M. Pierre LATOURRETTE,
 M. Hervé CALAS, Mme Guylaine EDELIN, Mme Guylène BIGOT, Maires-adjoints,
 Présents : 22 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. François DUVERGER,
 Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET,
 Représentés : 04 Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, M. Pierre HAMON,
 M. Jean-Marc DESCAMPS, Mme Valérie GUILLERMIC, Mme Elodie WIECZOREK,
 votants : 26 Mme Béatrice ODINK, Mme Bénédicte BEYENS, M. Alain JAOUEN, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :
 Mme Katia PREVOST à Mme Guylène BIGOT,
 Mme Nathalie GANGNEUX à Mme Sandrine PERROUD,
 Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,
 Mme Audrey TASCHET à M. Philippe BEAUVAIS.

Absents excusés : M. Thierry SOUYRI, M. Pascal BENOIT et M. Daniel CAMPOS.

Secrétaire de séance : Mme Martine DELIGEON

A - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2019-58	Modification d'une concession funéraire n° 1825 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini-caveau n° 61	18 décembre 2019
N° 2019-59	Réalisation du Guide Municipal annuel « Monts Pratique 2020 » et gestion de sa régie publicitaire - Attribution	19 décembre 2019

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°14/20	Marché de travaux – Maitrise d'œuvre « Liaison douce Artannes-Monts »	DCI Environnement Et Axis Conseil	85600 BOUFFERE 45000 ORLEANS	19 072 €	30/12/2019	A compter du 01 janvier 2020 et pour la durée des travaux

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

Marché en groupement de commande n°2019-35 TVI	Marché de services – Assurances – Lot 1 Dommages aux biens et risques annexes	Groupama Paris Val de Loire	45160 OLIVET	16 277,30 € /an	19/12/2019	A compter du 01 janvier 2020 et pour 4 ans
	Marché de services – Assurances – Lot 2 Responsabilité et risques annexes	SMACL Assurances	79000 NIORT	8 557,08 €/an	19/12/2019	
	Marché de services – Assurances – Lot 3 Risques automobiles	Groupama Paris Val de Loire	45160 OLIVET	5 390 €/an	19/12/2019	
	Marché de services – Assurances – Lot 4 Protection juridique	Groupama Paris Val de Loire	45160 OLIVET	1 826,80 €/an	19/12/2019	

B – Décisions

2020.01.01 URBANISME – Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Rapporteurs : M. Francois DUVERGER, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme

DEBATS

M. RICHARD rappelle que le droit de préemption est une sécurité que se donne une municipalité dans le but de réaliser ou non des opérations futures. Il explique que ce droit ne sera pas obligatoirement exercé. Il conclut en disant que préemption ne veut pas dire expropriation.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur MONTS par délibération du 7 septembre 1989. Cette délibération a fait l'objet de 8 modifications en 1992, 1995, 2001, 2006, 2007, 2010, 2011 et 2014.

Par la délibération n°2019.10.01 du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement, en zones urbaines, répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le DPU ne s'applique pas aux espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 21 janvier 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de réactualiser ce périmètre du DPU après son instauration afin que la commune puisse mener à bien sa politique foncière ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de MONTS d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par une délibération n°2019.10.01 du 17 décembre 2019, selon le plan ci-annexé ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'instituer** le Droit de Prémption Urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération ;
- **De préciser** que le DPU entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet de sa transmission aux services de l'Etat, d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **De préciser** que le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52/7° du code de l'urbanisme ;
- **De préciser** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2020.01.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle AZ 78

Rapporteur : M. Francois DUVERGER, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme

Monsieur le Maire informe que la Commune de MONTS a été destinataire, le 28 novembre 2019, d'une proposition d'acquisition d'une parcelle boisée, cadastrée AZ 78 (classée en zone 1AUC) située au lieu-dit les Hautes Varennes à MONTS pour un montant de 1.000 € (hors frais d'acte), et d'une superficie de 2.838 m².

Afin de préserver et mettre en valeur ce secteur, la Commune de MONTS s'est déjà portée acquéreur des parcelles voisines cadastrées AZ 46, AZ 55 (décision n°2019-40) et AZ 79 (délibération n°2019.07.10).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition financière du propriétaire de la parcelle AZ 78 en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission urbanisme-voirie du 02 décembre 2019 pour acquérir la parcelle AZ 78 au prix de 1.000 € ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

Considérant que l'acquisition de la parcelle AZ 78 pourrait permettre la réalisation d'un aménagement global destiné à accueillir, un parc urbain et la réalisation de cheminement doux qui permettraient de rejoindre les quartiers d'habitations existants et futurs (OAP du Bois Joli) aux principaux équipements et services de la Commune ainsi qu'à la gare SNCF ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Commune de MONTS de procéder à la valorisation et à la mise en valeur de ce secteur ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'acquérir** la parcelle cadastrée AZ 78 d'une surface totale de 2.838 m² au prix de 1.000 € (hors frais d'acte) ;
- **D'inscrire** au budget 2020 le montant de cette acquisition foncière et les frais d'actes s'y rapportant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la promesse de vente puis l'acte authentique de vente qui seront dressés par Maître SAVARD, notaire à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

2020.01.03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement « LES AJONCS » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-Adjoint à la voirie

DEBATS

M. JAOUEN demande, compte-tenu de la date de construction du lotissement, si un bilan des réseaux a été réalisé.
M. LATOURRETTE lui répond qu'un bilan a bien été réalisé et ajoute que les plans seront transmis à la communauté de communes et au SIEIL.

M. JAOUEN s'inquiète de l'état de ces réseaux.

M. LATOURRETTE indique que les réseaux sont en bon état et qu'ils ont été vérifiés le 26 novembre 2019.

M. CALAS dit qu'il sera utile d'intégrer cette rétrocession dans le tableau de classement des voiries.

M. LATOURRETTE répond qu'il sera nécessaire de vérifier que les 75 mètres de longueur de cette voirie n'ont pas déjà été intégrés dans ce tableau puisque cette rétrocession avait été oubliée.

M. RICHARD précise que cette rétrocession est en fait une régularisation.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par arrêté en date du 23 septembre 1997 et arrêté modificatif en date du 25 janvier 2000 un permis de lotir a été délivré à la société EGH, pour la réalisation du lotissement « Les AJONCS » situé rue des Prunelliers à MONTS.

Par une demande en date du 12 novembre 2019, la société EGH a sollicité la rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement à la Commune de MONTS.

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

Dans ce cadre, il est proposé de rétrocéder l'emprise foncière correspondante aux espaces et réseaux communs (voirie/parkings/espaces verts) d'une contenance cadastrale de 1.084 m² (parcelle AX 108) à la Commune de MONTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et suivants ;

Considérant l'autorisation de lotir n°37 159 97 A0004 délivrée le 23 septembre 1997 ;

Considérant l'autorisation de lotir modificative n°37 159 97 A0004/1 délivrée le 25 janvier 2000 ;

Considérant la demande de la société EGH pour la rétrocession à la Commune de MONTS des espaces et réseaux communs en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant la visite de rétrocession du lotissement en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'il résulte de la Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004, dite Loi de simplification du droit, une nouvelle rédaction de l'article L.141-3 du code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'accepter** le transfert amiable à titre gratuit des espaces et réseaux communs du lotissement « Les AJONCS », situés sur la parcelle cadastrée AX 108 d'une contenance totale de 1.084 m² à la Commune de MONTS, et de classer ceux-ci dans le domaine public communal ;
- **D'indiquer** que le réseau d'assainissement collectif et le réseau d'eau potable, de compétence intercommunale, ont été transférés de fait à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) ; conformément aux délibérations n°2013.07.15 et 2013.07.14 de transfert des compétences eau potable et assainissement à l'intercommunalité ;
- **D'indiquer** que conformément à la délibération n°2013.02.07 le réseau d'éclairage public sera mis à la disposition du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié ;
- **D'indiquer** que la rédaction de l'acte sera confiée à Maître SAVARD, notaires à ARTANNES-SUR-INDRE (37260), les frais d'acte étant à la charge de la société EGH ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 3

2020.01.04 FONCTION PUBLIQUE - Elections municipales 2020

- **Mise sous pli des documents de propagande**
- **Recrutement et rémunération de vacataires**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, il appartient à la commune de recruter le personnel nécessaire pour effectuer le libellé des enveloppes de propagande destinées aux électeurs de la commune et les travaux de mise sous pli des documents de propagande que les listes de candidats auront remis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.241 et L.242 qui disposent que dans les communes de 2 500 habitants et plus, des commissions de propagande sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un maximum de 12 vacataires et/ou de faire appel à des agents communaux volontaires chargés notamment de la propagande électorale destinée aux électeurs montois dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- **De décider** de rémunérer les intervenants chargés de mettre sous pli la propagande officielle sur la base du tarif par enveloppe fixé par l'État en fonction du nombre d'enveloppes réalisé ;
- **De dire** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 « charges de personnel » du budget général de la commune 2020 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.01.05 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité et suppression d'un emploi permanent

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD explique que le poste de Responsable Espaces Publics doit répondre à l'ambition de la municipalité de créer un vrai service espaces verts/voirie. Il affirme que ce poste est stratégique et justifie ce changement en catégorie B. Il expose qu'il permettra de développer la politique de fleurissement de la ville avec l'objectif de décrocher une seconde fleur au concours des villes et villages fleuris d'ici 3 ans.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération n°2019.06.16 du 28 juin 2019 portant création d'un emploi permanent de responsable du service Espaces Publics au sein du cadre d'emploi des agents de maîtrise, poste de catégorie C, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'à l'issue des commissions de recrutement, aucun candidat titulaire de la fonction publique relevant de la catégorie C n'a été retenu ;

Considérant que des candidats dont les compétences et l'expérience relèvent de la catégorie B ont postulé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De supprimer** l'emploi permanent de catégorie C créé par la délibération °2019.06.16 du 28 juin 2019 ;
- **De créer**, pour une période d'un an, à compter du 17 février 2020, 1 emploi non-permanent à temps complet de responsable du service Espaces Publics sur le grade de technicien pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et permettre le recrutement en CDD d'un candidat relevant de la catégorie B ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget au chapitre 012 et à l'article 64131-823- VE ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.10.06 FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition temporaire du personnel communal auprès de la CCTVI

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD explique que 4 agents communaux étaient mis à la disposition de la CCTVI, 2 heures chaque jour, afin d'assurer la surveillance dans les cars. Il indique qu'en contrepartie la communauté de communes reversait 900 € par an à la commune. La commune ayant besoin de récupérer ses personnels et afin de ne pas mettre en difficulté la communauté de communes sur le service de transport scolaire, il a été convenu que deux agents communaux seraient mis à la disposition de la CCTVI jusqu'au 30 avril 2020 inclus dans les conditions définies dans la convention annexée. Il ajoute que la surveillance dans les cars sera ensuite assurée par des agents de l'intercommunalité.

M. JAOUEN demande que soit précisé dans la délibération et la convention que cette mise à disposition n'est que temporaire.

M. RICHARD répond favorablement à cette demande.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que deux agents titulaires de la ville de Monts assuraient jusqu'à présent les fonctions de surveillantes de bus.

La compétence transport scolaire ayant été reprise par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) et afin que ces deux agents puissent poursuivre cette mission, il est nécessaire qu'une convention de mise à disposition de personnel en fixe les modalités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant le courrier des agents indiquant leur accord pour cette mise à disposition, pour une durée de 4 mois, à raison de 2 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ; et sous réserve de l'avis de la CAP ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que le transport scolaire des enfants inscrits en école préélémentaire et élémentaire relève de la compétence de la CCTVI ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition fixera les modalités de compensation financière par la CCTVI à la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition temporaire des agents entre la commune de Monts et la CCTVI ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 4

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

2020.01.07 FINANCES – Convention de mécénat financier

Rapporteur : Mme Silvia GOHIER-VALERIoT. Conseillère municipale déléguée aux subventions et au mécénat

DEBATS

Mme GOHIER-VALERIoT précise que 4 projets sont concernés par ce mécénat à savoir :

- l'accès à la culture, le soutien à la diffusion artistique et le renforcement du rayonnement culturel,
- la rénovation de l'église du Bourg Historique et autres bâtiments anciens,
- le soutien apporté à la jeunesse, via l'organisation du Salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs,
- et le soutien aux projets pédagogiques et éducatifs mis en place dans le cadre scolaire.

Elle précise que seuls les mécènes effectuant un don de plus de 1.000 € verront leur logo type affiché sur les supports de communication mais que les dons inférieurs à cette somme seront acceptés.

M. JAOUEN s'étonne de la rédaction de la convention et demande si un particulier peut être mécène ou si ce statut est réservé aux entreprises.

M. CALAS répond qu'un particulier n'a pas de logo.

Mme GOHIER-VALERIoT explique que la convention est destinée aux sociétés donnant plus de 1.000 € et qu'elle prévoit en remerciement de ce don l'affichage de leur logo.

M. CALAS dit que ces remerciements sont prévus par l'article 6 de la convention.

Mme GOHIER-VALERIoT ajoute que le remerciement minimum est l'affichage du logo.

Mme BEYENS souhaite savoir sur quels supports sera affiché le logo.

Mme GOHIER-VALERIoT répond que cet affichage sera effectué sur tous supports.

M. CALAS précise que le logo pourra être apposé par exemple sur les panneaux de travaux.

Mme ODINK demande pourquoi l'exposé de la délibération fait état des autres formes de mécénats alors que la convention concerne uniquement le mécénat financier.

Mme GOHIER-VALERIoT répond que le but de la délibération est de valider le modèle de convention de mécénat financier. Elle ajoute que les autres formes de mécénat devront faire l'objet d'une autre convention.

M. CALAS intervient en précisant que la municipalité a déjà trouvé des mécènes qui souhaitent effectuer un don financier et que cette délibération répond à un besoin.

Mme BEYENS souhaite que dans le titre de la convention soit spécifié le terme « financier » afin que ce soit plus lisible lorsque des conventions seront mises en place pour les autres types de mécénat.

M. RICHARD approuve cette modification. Il souligne que ces partenariats sont de plus en plus recherchés et que les collectivités sont en recherche constante de nouvelles ressources. Il informe que les premiers contacts pris sont assez positifs.

DELIBERATION

Monsieur le Maire indique que le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture commune sur le territoire et un partage de valeurs et de notoriété institutionnelle pour le mécène et pour la Ville de Monts.

Le don effectué dans le cadre du mécénat peut prendre trois formes :

1. **mécénat financier** : don en numéraire,
2. **mécénat en nature** : don de biens, produits, fourniture, etc. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
3. **mécénat en compétences** : mise à disposition de moyens humains et/ou matériels de la part de l'entreprise, sur le temps de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 21 janvier 2020

Vu l'instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Considérant le projet de modèle de convention présenté en annexe ;

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal pour les entreprises et les particuliers ;

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent faire face, la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et des acteurs économiques aux projets de la collectivité ;

Considérant que la ville de Monts souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

Considérant l'intérêt pour la commune de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'engager** une démarche de mécénat financier au profit de la Commune ;
- **D'approuver** le modèle de convention de mécénat financier proposé aux mécènes pour formalisation de leur don auprès de la Ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 5

2020.01.08 FINANCES – Subventions communales aux associations année 2020

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme ODINK demande si l'intitulé des associations peut être plus précis notamment pour celles désignées par des sigles.

M. RICHARD lui répond que les intitulés seront modifiés.

DELIBERATION

Conformément aux propositions de la commission chargées des relations avec les associations, propositions établies en prenant en compte le nombre total d'adhérents dont les montois et les jeunes montois, le rayonnement de l'activité, les activités intergénérationnelles ainsi que la prise en compte du handicap.

Aux aides financières directes la commune ajoute des subventions sous forme de prestations gratuites, telles l'accès aux équipements communaux (gymnases, mise à disposition de l'espace Jean Cocteau 1 fois par an pour une manifestation à but lucratif au bénéfice de l'association ...), la mise à disposition de matériel, la diffusion des actions menées sur les supports de communication municipaux ou bien encore la possibilité de faire

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 21 janvier 2020

des photocopies en Mairie. Les données chiffrées propres à chaque association ont été présentées à chacune d'entre elles par Mme PERROUD, Maire-adjointe, lors des rendez-vous de dépôt des dossiers de demande de subvention.

La commission a également examiné le respect ou pas des équipements municipaux mis à disposition.

Considérant l'avis de la commission associations sportives et culturelles du 10 décembre 2019 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De fixer** comme suit les subventions accordées au titre de l'exercice 2020 :

ASSOCIATION	Sommes en euros	
	2019	2020
AMMQi (Arts Martiaux traditionnels chinois à Monts et Techniques Energétiques)	800	1.000
AS MONTS TENNIS	4.000	4.000
ATEMI JUJITSU	400	700
BASKET	12.000	13.000
BOXE ANGLAISE		500
BOXE FRANCAISE	1.000	1.500
ESCALADE	2.600	2.600
ESCRIME	1.700	1.700
FOOTBALL	14.800	14.700
GSM (Gymnastique Sportive Montoise)	2.500	3.000
HANDBALL	1.900	2.000
JUDO	10.000	10.000
KARATE	2.500	3.000
PETANQUE	1.000	1.000
RANDONNEE MONTOISE	300	300
SRVI (Synchro Ripault – Val de l'Indre)	1.000	1.800
TIR	3.000	3.000
TTMA (Tennis de Table Monts Artannes)	1.400	1.600
VOLLEY	1.600	1.600
AAPPMA Monts-Artannes (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique)	700	700
AMICALE DES POMPIERS	1.000	1.000
AMICALE DU PERSONNEL	5.000	4.500
ARVAN (Association Rencontres Vacances Activités Nature)	400	500
ASSOCIATION DES COMMUNES INDRE ET LOIRE EN ZONE ARGILEUSE	20	20

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

ASSOCIATION FNDIRP	180	200
BALADINGUES	200	200
C'EST MONTS ECOLE	100	200
CLUB DU MOULIN		500
COMITE DE JUMELAGE	2.000	3.000
COMITE DES FETES	5.500	5.000
EPICERIE SOCIALE	4.000	4.000
FCPE BEAUMER	300	300
GENERATION DANSE	4.000	4.000
GENETS PLAINE TAMARIS	200	200
LA RECRE	300	500
LIVRE ET CULTURE	2.500	2.500
Mémoire, sauvegarde et maintiens des sépultures		300
PIEDS MALINS	100	100
PLANCHES MOMES	350	350
SHOT (Société Horticole de Touraine)	380	390
SI LE PATRIMOINES M ETAIENT CONTES	400	500
SWING A MONTS	400	800
Syndicat des commerçants des marchés de France	500	500
Union cycliste de Joué-Lès-Tours (pour la réalisation d'une course cycliste sur le territoire de Monts)	2.000	2.000
TOTAL	93.030	99.260

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.01.09 FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2020

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Maire-adjoint aux finances communales

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que ce sont les conseils municipaux qui fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les bases d'imposition à partir desquelles est établi le produit de chaque taxe sont actualisées chaque année par un coefficient multiplicateur défini par l'Etat.

Pour 2020, ce coefficient s'établit à +0,9%.

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générales des Finances Publiques.

Vu les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du Code général des impôts (CGI) ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2020 :
taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâtie ;

Conformément au débat d'orientations budgétaires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De maintenir** les taux actuels ;
- **De fixer** les taux d'imposition 2020 comme suit (taux identiques à ceux de 2019) :
 - Taxe d'habitation : 17,80 %
 - Foncier bâti : 22,31 %
 - Foncier non bâti : 49,80 % ;
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.01.10 FINANCES – Vote du budget général 2020

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Maire-adjoint aux finances communales

DEBATS

M. LATOURRETTE souhaite savoir s'il est obligatoire pour les collectivités que leurs budgets prévoient des recettes égales aux dépenses.

M. CALAS lui explique qu'en effet l'équilibre budgétaire est une obligation. Il ajoute que les collectivités n'ont pas le droit de financer le remboursement de l'emprunt en souscrivant un nouveau prêt.

M. LATOURRETTE rapporte que dans le privé les budgets sont souvent établis avec des recettes supérieures aux dépenses.

M. CALAS nuance que les collectivités peuvent voter leurs budgets en suréquilibre c'est-à-dire avec des recettes supérieures aux dépenses mais précise que l'inverse est interdit.

Mme BEYENS s'interroge si cette méthode n'a pas été utilisée pour rembourser l'emprunt suisse.

M. CALAS lui répond que cet emprunt a été renégocié et est désormais basé sur un taux fixe.

Mme HERISSE précise que l'emprunt indexé sur des taux de conversion en francs suisses continu à courir avec des taux d'intérêt très favorables actuellement mais que l'emprunt toxique a bien été renégocié.

Suite au vote de l'assemblée, M. CALAS interroge la liste de Mme GUILLERMIC sur les raisons du vote contre ce budget.

Mme GUILLERMIC lui rétorque qu'elle ne fera pas de commentaires.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu l'instruction comptable M 14 applicable aux communes ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 21 janvier 2020

Vu le projet de budget primitif 2020 annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n°2019.10.10 du 17 décembre 2019 portant sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2020 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et 3 voix contre (M. Jean-Marc DESCAMPS, Mme Valérie GUILLERMIC et Mme Elodie WIECZOREK),

- **De voter** le Budget Primitif 2020 de la commune :
 - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations;
- **D'adopter** le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2020, qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	9.254.038,03 €	9.254.038,03 €
Section Investissement	6.391.228,85 €	6.391.228,85 €
TOTAL	15.945.266,88 €	15.945.266,88 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 6

2020.01.11 DIVERS - Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur du restaurant scolaire a été mis en place par arrêté n°98-112 le 19 août 1998 et a été modifié par délibérations des 6 mai 2010, 21 mai 2015, 17 mai 2017, 18 décembre 2018, 26 mars 2019 et du 23 avril 2019. Ce règlement permet de régir de manière précise les conditions d'admission, d'inscription, de participation financière des parents ainsi que des règles de vie nécessaires à son bon fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019.04.12 en date du 23 avril 2019 modifiant le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

Vu le projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du restaurant scolaire quant aux modalités d'inscriptions et de réinscriptions ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le règlement intérieur du restaurant scolaire tel que proposé ;
- **De dire** que le règlement entrera en application dès le 1^{er} février 2020 ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 21 janvier 2020

- **D'abroger** la délibération 2019.04.12 du 23 avril 2019 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à le signer et à le faire appliquer ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 7

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur RICHARD invite les membres du Conseil Municipal à compléter le tableau organisant la tenue des bureaux de vote lors des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Il fait un point sur le projet de sauvegarde du vieux cimetière de Monts. Il informe que le dossier de reprises des concessions en état d'abandon progresse mais fait part des délais incompressibles de cette procédure. Il indique qu'à l'issue de ces opérations, 123 tombes seront reprises par la commune. Il ajoute que le conseil municipal sera informé sur ce point lors de sa séance de février 2020.

Il estime que début avril, l'association pour la Mémoire, la sauvegarde et le maintien des sépultures pourra commencer à entretenir les tombes. Les espaces communs seront également revus par le service des espaces verts afin que de conserver la grande richesse historique de ce cimetière.

M. LATOURRETTE informe que les travaux du City-Stade ont débuté et devraient être terminés dans deux semaines. Il indique que la rénovation de la toiture nord de l'église débutera le 17 février.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.



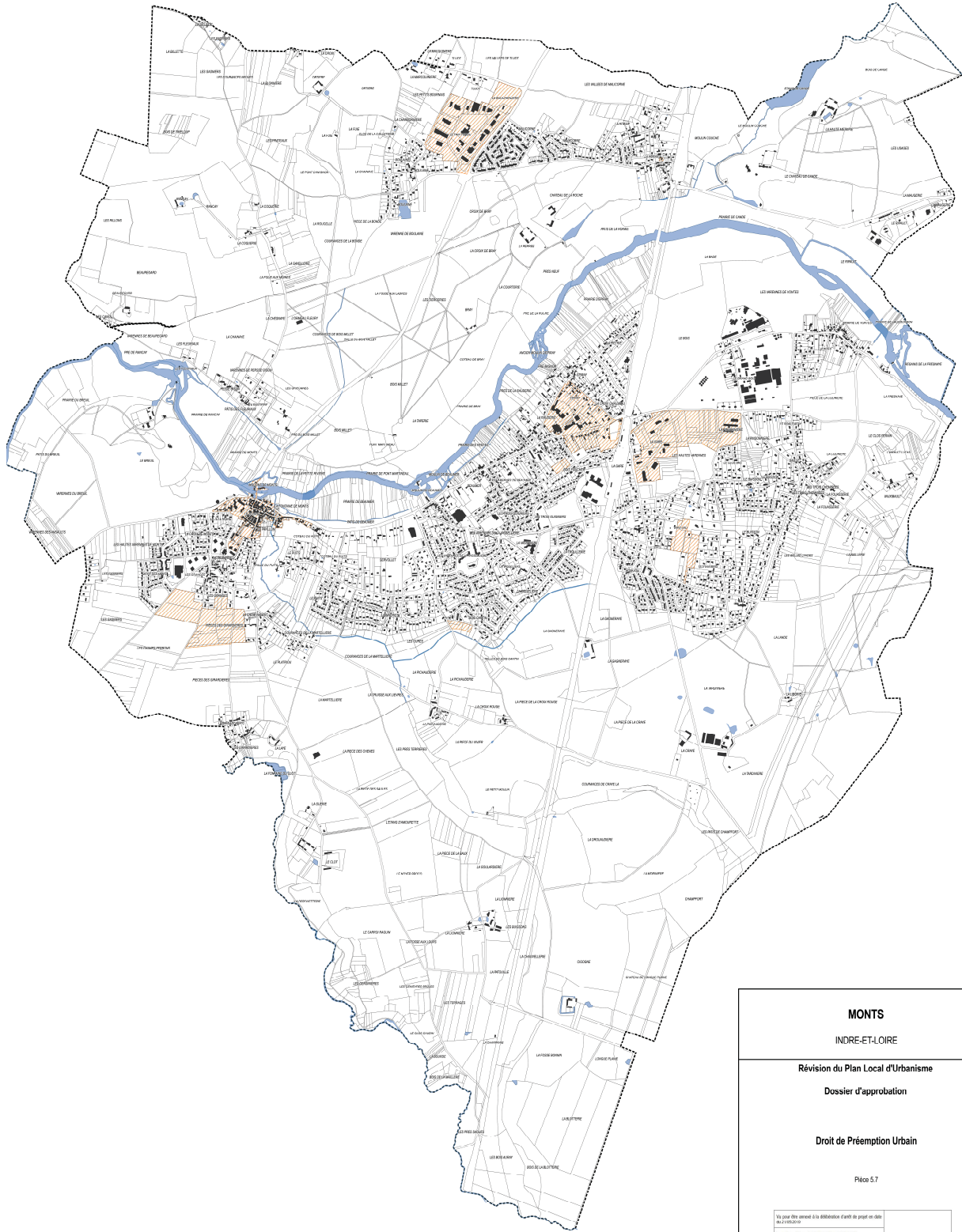
Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2020.01.01** : URBANISME – Institution du Droit de Prémption Urbain (DPU)
- 2020.01.02** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle AZ 78
- 2020.01.03** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement « LES AJONCS » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal
- 2020.01.04** : FONCTION PUBLIQUE – Elections municipales 2020
 - Mise sous pli des documents de propagande
 - Recrutement et rémunération de vacataires
- 2020.01.05** : FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité et suppression d'un emploi permanent
- 2020.01.06** : FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition temporaire du personnel communal auprès de la CCTVI
- 2020.01.07** : FINANCES – Convention de mécénat financier
- 2020.01.08** : FINANCES – Subventions communales aux associations année 2020
- 2020.01.09** : FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2020
- 2020.01.10** : FINANCES – Vote du budget général 2020
- 2020.01.11** : DIVERS – Règlement intérieur du restaurant scolaire – Modification

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

Annexe 1 - Délibération 2020-01-01



MONTS
INDRE-ET-LOIRE

Révision du Plan Local d'Urbanisme
 Dossier d'approbation


Droit de Préemption Urbain

Page 5.7

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du 23/02/2019	
Exploité publiquement le 23/02/2019 au 23/02/2019	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du 17/02/2019	

Echelle : 1:7 500

0 250 500 m



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

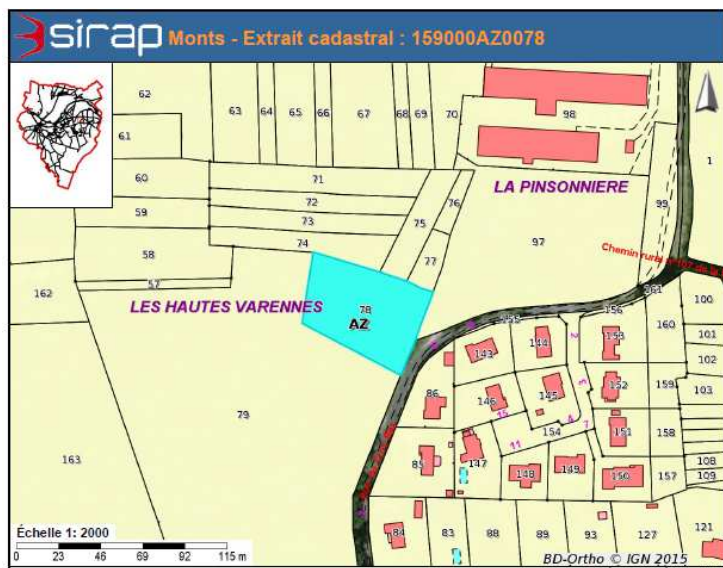
Séance du 21 janvier 2020

Annexe 2 - Délibération 2020-01-02

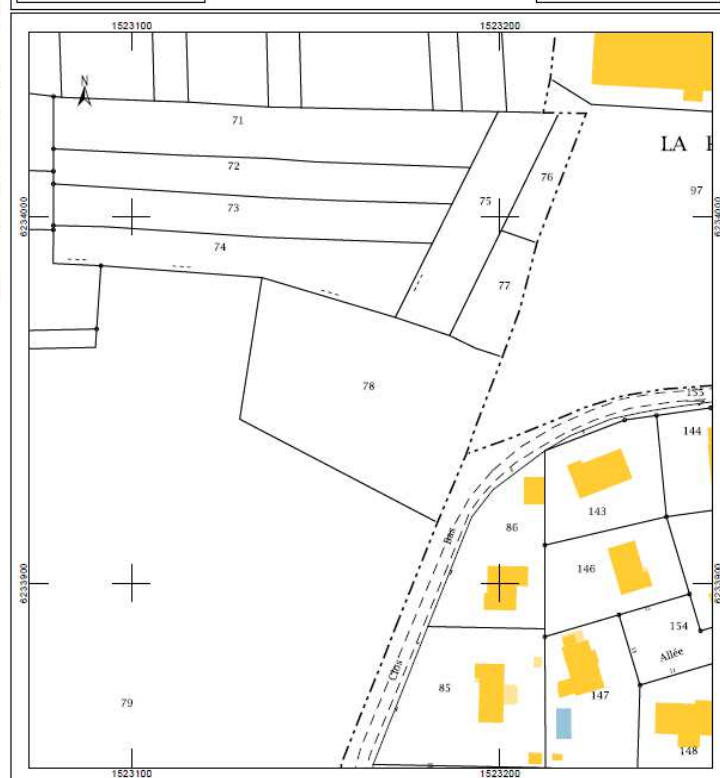


Plan de situation

Propriétés Communales



Département : INDRE ET LOIRE Commune : MONTS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TOURS 40, rue Edouard Vaillant 37060 37060 TOURS CEDEX 9 tél. 02 47 21 71 62 fax ptgc.indre-et-loire@dgfp.finances.gouv.fr
Section : AZ Feuille : 000 AZ 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 28/11/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



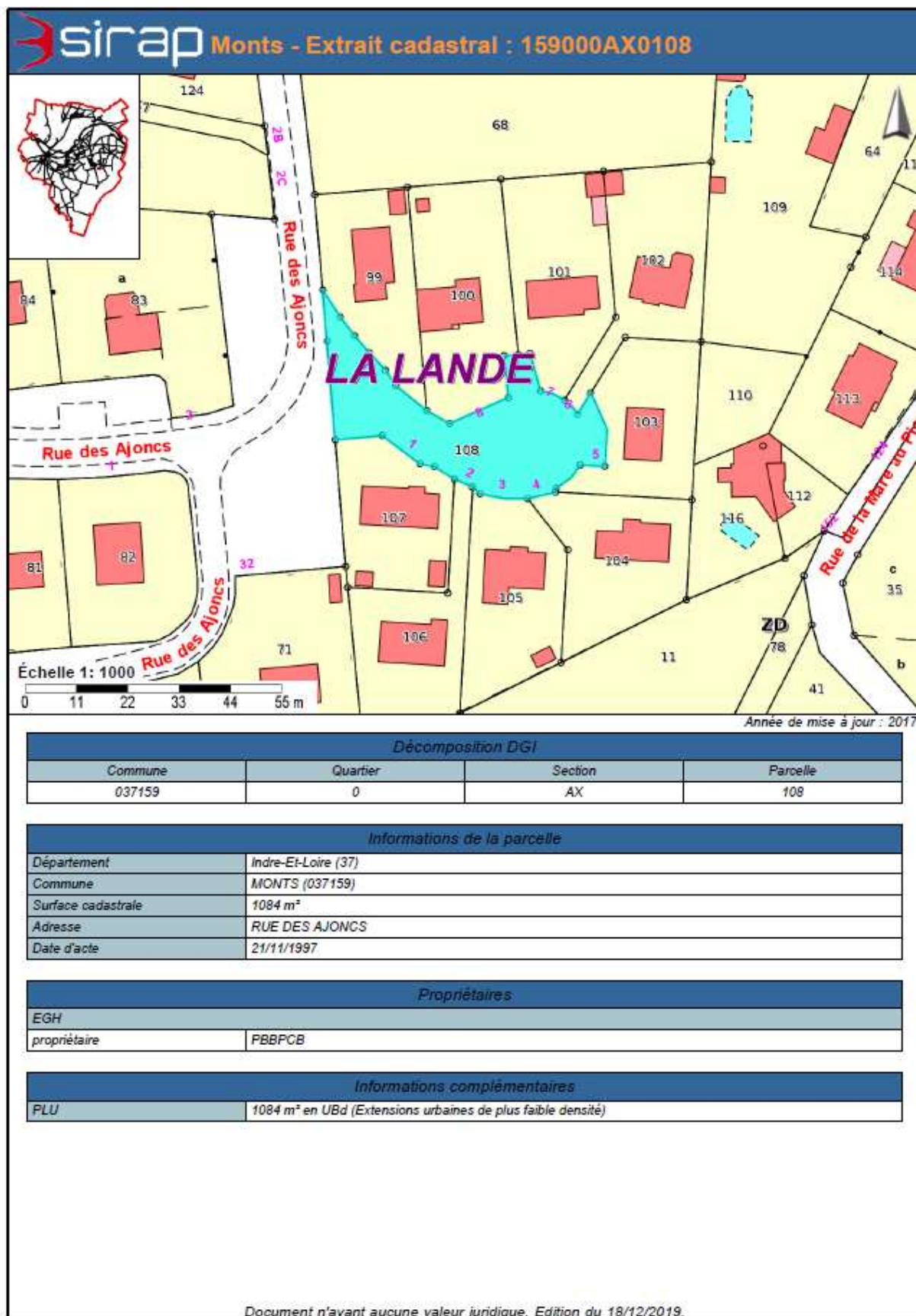
Décomposition DGI			
Commune	Quartier	Section	Parcelle
037159	0	AZ	78

Informations de la parcelle	
Département	Indre-Et-Loire (37)
Commune	MONTS (037159)
Surface cadastrale	2838 m²
Adresse	LES HAUTES VARENNES
Date d'acte	01/01/1979

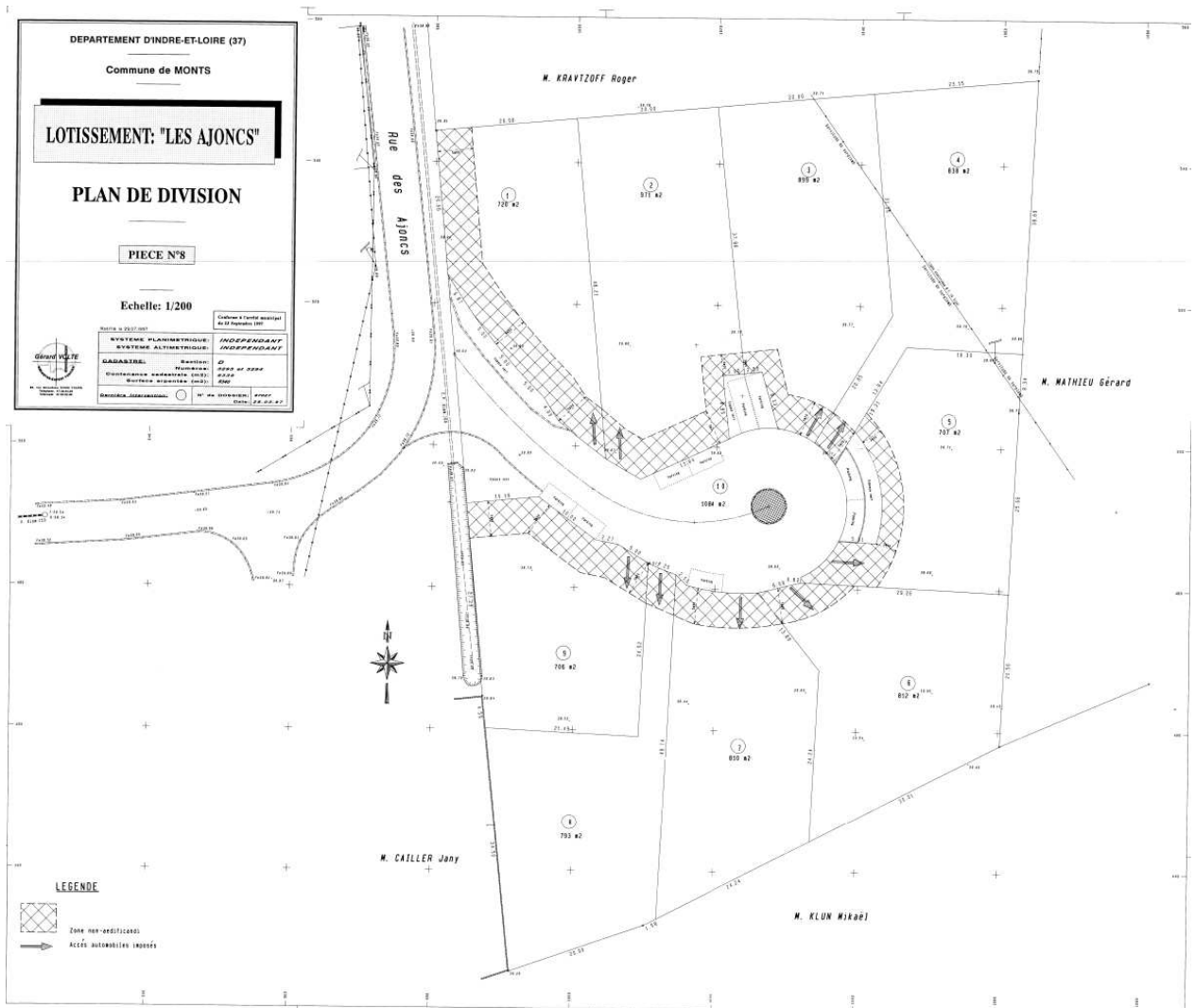
Propriétaires	
Madame HUTREAU Dominique	
propriétaire	MBG7GF

Informations complémentaires	
PLU	2838 m² en 1AUc (Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'activités)
Servitude	AR3 Date de mise en place :
Zone(s) Diverse(s)	2833.6639482009 m² en Périmètre de Droit de Préemption Urbain (Périmètre de Droit de Préemption Urbain)

Annexe 3 - Délibération 2020-01-03



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 21 janvier 2020





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE

d'agents titulaire de la Commune de Monts
auprès de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,
représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2020.01.06 du 21 janvier 2020,
Ci-après dénommée « la Ville »,

Et, d'autre part,

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre dont le siège est fixé 6 Place Antoine de Saint Exupéry 37250 SORIGNY, identifiée sous le numéro SIREN 200 072 650,
représentée par Monsieur Alain ESNAULT, Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire n°..... du,
Ci-après dénommée « la CCTVI »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la Ville de Monts met à disposition de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre deux agents communaux :

- M./Mme, (grade).....,
- M./Mme, (grade).....,

Ces fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de surveillante de bus, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 mois renouvelables, par reconductions expresses, dans la limite de 3 ans.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail des agents communaux est organisé par la CCTVI, dans les conditions suivantes :

- ♦ Travail journalier auprès de la CCTVI à raison de **2h/jour, de 8h à 9h et de 16h à 17h** les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires.
- ♦ Les demandes de congés et absences seront transmises à la Ville de Monts.
- ♦ Les frais de formation liés aux activités de surveillance de bus seront à la charge de la CCTVI.
- ♦ Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative des deux agents est gérée par la Ville.

Article 3 – RÉMUNÉRATION

Versement

La Ville de Monts versera aux agents mis à disposition la rémunération et les émoluments correspondant à leur grade d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à leur fonction au sein de l'organisme d'accueil, les fonctionnaires mis à disposition peuvent être indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leur fonction suivant les règles en vigueur en leur sein.

Remboursement

La CCTVI remboursera mensuellement à la Ville le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes des agents mis à disposition, à hauteur des heures effectives réalisées dans le cadre de leur mise à disposition, sur présentation, par la Ville de Monts, d'un état récapitulatif des heures effectuées à terme échu.

Article 4 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition sera établi par leur responsable hiérarchique au sein de la CCTVI une fois par an, et transmis à la Ville en vue de l'entretien professionnel annuel.

Article 5 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de(s) intéressé(s) ou de la CCTVI ou de la Ville avec un délai de 6 mois de préavis
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 6 – CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre au 6 place Antoine de Saint Exupéry 37250 SORIGNY.
- pour la Commune de Monts au 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait à Monts, le

Le Maire de la Commune de Monts,

Le Président de la CCTVI,

Laurent RICHARD

Alain ESNAULT



VILLE DE
Monts

CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de MONTS, siégeant à l'Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel, 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2020.01.07 du 21 janvier 2020, Ci-après dénommée « le **Bénéficiaire** »,

Et, d'autre part,

La société, domiciliée, identifiée sous le numéro SIREN et immatriculée au RCS de, représentée par, dûment habilité(e) à signer la présente convention, Ci-après dénommée « le **Mécène** »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

La Municipalité de Monts a engagé une campagne de mécénat au profit du projet afin de renforcer le budget qui lui est dédié.

Ce projet vise à

La société a été sensible à cette démarche et a décidé d'y apporter son soutien financier.

II – CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien apporté par le Mécène au profit du projet porté par le Bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à :

- effectuer un don auprès du Bénéficiaire de € (..... en lettres).
Le versement se fera au plus tard le, par virement ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.
- ne pas tenter d'influencer l'orientation du projet porté par le Bénéficiaire, tant dans son contenu que vis-à-vis des autres acteurs qu'il mobilise.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- affecter le don au budget du projet présenté.
- gérer le projet en toute indépendance et autonomie.
- faire apparaître le logotype du Mécène, tel que renseigné en Annexe, sur les supports de communication mettant en avant ledit projet.
Si un changement de la charte graphique venait à être opéré d'ici le terme de la présente convention, le Mécène communiquera spontanément au Bénéficiaire son nouveau logotype.

Article 4 – Traitement fiscal du don

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

L'ouverture de la présente campagne de mécénat a été soumise à la procédure de rescrit fiscal. L'Administration Fiscale a notifié au Bénéficiaire, par courrier en date du, de l'éligibilité du projet au régime du mécénat. Les dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts s'appliquent donc et permettent au Mécène de bénéficier, sous conditions, d'une réduction d'impôt.

Le Bénéficiaire adressera au Mécène, après constat par la Trésorerie de l'encaissement du don, le « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » (Cerfa n°11580*04) attestant la valeur de celui-ci.

Le Mécène se chargera de faire valoir la réduction d'impôt au titre du mécénat.

Article 5 – Suivi du don

Le Bénéficiaire s'attachera à tenir informé le Mécène de l'évolution du projet présenté.
Le Mécène pourra prendre attache auprès du Bénéficiaire afin de connaître l'évolution du projet soutenu.

Article 6 – Remerciements

Dans son courrier du, l'Administration fiscale indique « »
: aucune grille de remerciements ne peut donc être établie
/ la grille de remerciements établie est la suivante :

Cependant / D'autre part, la Direction Générale des Finances Publiques, dans un Bulletin officiel publié le 07/08/2019 relatif au mécénat, autorise le Bénéficiaire à « associer le nom de l'entreprise donatrice aux opérations qu'il réalise ». L'affichage du logotype du Mécène se fera ainsi aux côtés des autres financeurs (publics ou privés) soutenant le projet porté par le Bénéficiaire.

Le don versé n'engage aucune contrepartie commerciale directe ou indirecte par le Bénéficiaire envers le Mécène.

Article 7 – Communication sur le don

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de mécénat dans sa communication institutionnelle et à utiliser, dans ce seul cadre, son logotype, tel que renseigné en Annexe.
Si un changement de la charte graphique venait à être opéré d'ici le terme de la présente convention, le Bénéficiaire communiquera spontanément au Mécène son nouveau logotype.

Article 8 – Assurances

Le bénéficiaire déclare disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de à compter de sa date de signature.
A son terme, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 10 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'un de ses engagements définies dans la Convention, et trente jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de réclamation écrite quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Monts, le

Pour la société,
M / Mme

Pour la Commune de Monts,
Le Maire,

.....

Laurent RICHARD

CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

ANNEXE

Dénomination, logotype et charte graphique de chacune des parties



Mécène



Bénéficiaire



VILLE DE
Monts

Annexe 6 - Délibération 2020-01-10



Equilibre du budget 2020

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
<p>Dépenses de gestion courante Chap 011+65+67</p> <p>011 2 084 781,00 €</p> <p>65 386 770,00 €</p> <p>67 5 000,00 €</p> <p>Charges de personnel</p> <p>012 3 200 978,00 €</p> <p>Charges Financières</p> <p>66 138 000,00 €</p> <p>Dép imprévues 022</p> <p>200 000,00 €</p> <p>Dotation aux amortissements sur dépenses 042 / 6811</p> <p>350 000,00 €</p> <p>Virement à la section d'investissement 023</p> <p>2 888 509,03 €</p> <p style="text-align: right;">9 254 038,03 €</p>	<p>Recettes de gestion courante Chap 70 + 75 + 76 + 77 + 013</p> <p>70 578 552,00 €</p> <p>75 72 065,00 €</p> <p>76 - €</p> <p>77 1 646,00 €</p> <p>013 100 818,00 €</p> <p>Impôts et Taxes Chap 73</p> <p>73 3 879 479,00 €</p> <p>Dotation & Participations Chap/74</p> <p>74 2 341 815,00 €</p> <p>Travaux en régie 042 / 722</p> <p>10 000,00 €</p> <p>Amortissement des subventions transférables 042 / 777</p> <p>10 000,00 €</p> <p>Provision semi-budgétaire</p> <p>2 259 663,03 €</p> <p style="text-align: right;">9 254 038,03 €</p>	<p style="text-align: center;">Opérations réelles</p> <p style="text-align: center;">Opérations d'ordre</p> <p style="text-align: center;">DEPENSES</p> <p>Dépenses d'équipements</p> <p>4 946 797,00 €</p> <p>Fonds divers 10228</p> <p>10 000,00 €</p> <p>Remb Capital Emprunts 1641</p> <p>620 000,00 €</p> <p>RAR opérations investissements</p> <p>794 431,85 €</p> <p>Dép imprévues 020</p> <p>200 000,00 €</p> <p>Amortissement des subventions transférables 040 / 28</p> <p>10 000,00 €</p> <p>Travaux en régie 040 / 21</p> <p>10 000,00 €</p> <p>Transfert au sein de la section investissement 041</p> <p>100 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">6 691 228,85 €</p>	<p style="text-align: center;">Opérations d'ordre</p> <p style="text-align: center;">RECETTES</p> <p>Ressources propres FCTVA, Taxe d'aménagement</p> <p>157 339,56 €</p> <p>150 000,00 €</p> <p>Subventions</p> <p>1 033 000,00 €</p> <p>Emprunt Emprunt dépenses imprévues</p> <p>1 200 000,00 €</p> <p>400 000,00 €</p> <p>Emprunt en attente reprise de résultats</p> <p>378 115,54 €</p> <p>RAR (Subv)</p> <p>34 264,72 €</p> <p>Financ. Excédant fonct Capitalisé Art 1068</p> <p>1068</p> <p>Autofinancement 021</p> <p>2 888 509,03 €</p> <p>Dotation aux amortissements sur dépenses 040 / 28</p> <p>350 000,00 €</p> <p>Transfert au sein de la section investissement 041</p> <p>100 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">6 691 228,85 €</p>



**RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL
DE MONTS
(02 47 34 11 53)**

Règlement intérieur

Article 1 : Fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne les jours de classe.

Les repas sont préparés localement dans une cuisine centrale située près du groupe scolaire de Beaumer, impasse du Commerce.

Les repas sont livrés par liaison chaude dans une cuisine relais dépendante du groupe scolaire Daumain.

Des locaux de restauration spécifiques existent dans chacun des groupes scolaires pour les élèves des maternelles et des écoles élémentaires.

Les enfants sont servis à table et déjeunent, en deux services successifs.

Article 2 : Inscription

L'accès à la restauration scolaire de l'enfant (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) est conditionné par l'inscription à la restauration.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire se fait en Mairie, à la même période que l'inscription scolaire. Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de la Commune : <https://monts.fr/>. Dans le cadre de cette inscription à la restauration scolaire, les parents choisissent un profil de fréquentation :

- 4 jours fixes par semaine (permanents),
- 1-2-3 jours fixes par semaine ou 1-2-3 jours non fixes avec délivrance du planning par email au plus tard le 15 du mois précédent la prise des repas (intermittents),
- Jours non fixes par semaine (occasionnels) sous réserve d'en informer le restaurant scolaire 48h00 à l'avance, par email à l'adresse suivante : restoscolaire@monts.fr.

L'inscription engage la famille pour une année scolaire quel que soit le statut choisi. Toutefois, la possibilité est laissée aux parents d'augmenter ou de diminuer le nombre de jours fixes de fréquentation du restaurant scolaire par leur enfant.

Toute demande de modification doit faire l'objet d'une demande écrite à l'attention du Maire de MONTS. L'augmentation de fréquentation est effective 48h après réception de la demande. La diminution de fréquentation s'applique s'applicable 30 jours calendaires après réception de la demande.

L'INSCRIPTION DES ENFANTS DONT LE REGLEMENT DES REPAS N'EST PAS A JOUR SERA REFUSEE.

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à contacter la Maison Départementale de la Solidarité, 18 Rue de la Rotière, 37300 Joué-lès-Tours au 02.47.73.37.37 ou le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en Mairie de Monts au 02.47.34.11.92.

En cas de fréquentation sans inscription préalable, une inscription sera réalisée par le service avec le profil occasionnel et le quotient familial le plus élevé. Le repas sera alors facturé au tarif correspondant. Si la famille régularise son inscription, seuls les jours du mois en cours seront facturés au tarif correspondant au quotient.

Si, par exception, les demandes excèdent les capacités d'accueil, une priorité d'inscription est accordée. Les enfants ne pouvant pas être inscrits sont alors classés sur une liste d'attente.

Article 3 : Régimes et traitements médicaux

Afin de garantir la sécurité de l'enfant pendant le temps du repas :

- Les traitements médicaux ne peuvent être assurés que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). En dehors de ce cas aucun médicament ne sera donné par les agents du restaurant scolaire.

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

- En cas de prise occasionnelle de médicaments, les parents ou toute autre personne désignée par écrit par la famille sont autorisés à se rendre au restaurant à l'heure du repas afin d'administrer le médicament.

Les repas spéciaux pour régimes nutritifs, culturels ou médicaux ne sont pas assurés.

Les allergies alimentaires avérées devront être signalées par certificat médical à fournir à l'inscription ou au plus tard le jour de la rentrée. Deux situations sont envisageables :

- l'allergie ou le régime alimentaire particulier de l'enfant est gérable par le service de restauration (par exemple allergie simple et unique à la fraise, au kiwi, aux fruits exotiques, au poisson, aux champignons, etc.), la municipalité veillera à ce que l'aliment ne soit pas consommé et que l'enfant mange à sa faim.
- l'allergie ou le régime alimentaire particulier de l'enfant n'est pas gérable par le service de restauration. L'enfant sera accueilli aux restaurants scolaires au tarif « accueil individualisé avec fourniture du repas complet par les parents » prévu dans la délibération tarifaire mais **le repas sera fourni par la famille dans un contenant IDENTIFIÉ (Nom – Prénom – Classe de l'enfant).**

En raison de ce certificat, les familles devront entreprendre des démarches en vue de l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le P.A.I. met en œuvre les consignes du médecin spécialiste qui suit l'enfant. Les dispositions ainsi prises doivent permettre aux enfants de suivre leur scolarité et d'être accueillis en collectivité tout en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état de santé.

Ce document servira également pour les activités municipales.

Aucun traitement particulier ne pourra être réservé tant que la procédure de mise en place du P.A.I. n'est pas effectuée. Le P.A.I. devra être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

En cas de carence ou d'omission dans la transmission de ces informations, la ville ne peut être tenue pour responsable d'incidents ou d'accidents.

Pour mémoire, la circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003- définit les règles relatives à « l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ».

Article 4 : Tarifs

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de la pause méridienne : notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et les fluides.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont consultables sur le site internet de la mairie : www.monts.fr.

Article 5 : Facturation et paiement des repas

Les familles règlent leur facture mensuelle le mois échu à la trésorerie 1 place Antoine de Saint Exupéry 37250 Sorigny jusqu'à la date indiquée sur celle-ci. Elle sera acquittée soit par carte bleue, par chèque ou par prélèvement mensuel.

Un enfant déjà inscrit à la restauration peut déjeuner au restaurant un jour non prévu par son profil. Le prix du repas est alors facturé au tarif occasionnel de la tranche correspondant à son quotient familial. La famille doit prévenir par email les services de restauration de la Mairie le plus tôt possible, au plus tard le matin avant la classe à l'adresse suivante : restoscolaire@monts.fr.

Conformément à l'article 2 du présent règlement, le repas des enfants non-incrits au restaurant scolaire sera facturé au tarif occasionnel de la tranche correspondant au quotient familial le plus élevé.

Pour toute absence de l'enfant, le repas est facturé.

Les exceptions pour lesquelles les repas ne seront pas facturés sont les suivantes :

- absence pour convenance personnelle annoncée par écrit au moins 15 jours à l'avance ;
- absence pour raison médicale, la famille devra adresser par email un certificat médical avant le 3ème jour du mois suivant, à la restauration scolaire : restoscolaire@monts.fr ;
- cas de force majeure et pour service non fait (problème technique interdisant l'accueil des enfants, fermeture de l'établissement scolaire, grève du personnel de cantine...);
- sorties pédagogiques :
 - voyages de découverte : les repas non pris sont déduits de la facture du mois concerné.
 - les repas « pique-nique » n'étant plus fournis, ils sont déduits de la facture dès que le coordonnateur du restaurant scolaire a en sa possession la liste des élèves concernés.

En aucun cas, les familles ne doivent anticiper cette régularisation en modifiant la facture présentée.

En cas de désaccord concernant une facture, une étude du dossier est possible dans un délai de deux mois à réception de la facture (article L.1617-5 du CGCT).

Article 6 : Hygiène - Comportement – Discipline

Il est souhaitable que chaque enfant dispose d'une serviette pour le repas. Elle sera impérativement marquée au nom de l'enfant et restera sur place du lundi au vendredi. Chaque enfant ramènera sa serviette en fin de semaine et la rapportera, lavée, le premier jour de la semaine suivante.

Il est demandé aux parents de rappeler aux enfants de veiller à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de mettre en application le code de bonne conduite joint en annexe. Ce dernier est affiché à l'entrée du restaurant scolaire.

Il est demandé aux enfants prenant leurs repas au restaurant scolaire, de veiller à leur comportement, de respecter le personnel municipal, leurs camarades ainsi que les locaux.

Le non-respect des consignes visées ci-dessus doit être inscrit obligatoirement sur le cahier d'enregistrement des incidents par la personne chargée de l'animation. Le coordonnateur du restaurant scolaire définira, au plus tôt, en concertation avec l'animateur, la suite à donner.

Dans un premier temps une prise de conscience et un changement de comportement sera demandé à l'enfant par l'animateur, éventuellement assisté du coordonnateur et/ou de l' élu référent. Il pourra être demandé à l'enfant de participer au rangement du réfectoire.

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire feront l'objet, selon la gravité de leurs actes :

- d'un avertissement écrit aux parents ;
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive ;
- d'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre 5 jours avant l'application de la sanction.

En cas d'accident, l'équipe fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (SAMU, pompiers) et avise les parents. Si nécessaire, l'enfant est dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle, qui couvre leurs enfants dans leurs activités périscolaires.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur confiés aux enfants.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 2020 conformément à la délibération n°2020.01.11 du 21 janvier 2020. Il sera affiché à l'entrée des salles de restauration et consultable sur le site www.monts.fr. (Il abroge et remplace la délibération n°2019.04.12 du 23 avril 2020).

IMPORTANT

La fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation du règlement intérieur.

Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants respecteront ce règlement.



ANNEXE

CODE DE BONNE CONDUITE

1. Avant le repas:

- Aller aux WC pendant la récréation
- Se laver les mains
- Se mettre en rang dès la sonnerie
- Entrer dans la salle en ordre



2. Pendant le repas:

- Discuter calmement avec les enfants de sa table
- Ne pas se déplacer sans autorisation



3. Après le repas:

- Sortir calmement



Ne gaspillez pas la nourriture.

Respectez :

- **Le personnel de surveillance**
- **Vos camarades**
- **Les locaux**
- **Le matériel.**

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 21 janvier 2020

Signatures :

Laurent RICHARD		Cécile CHEMINEAU	Pouvoir à M. Laurent RICHARD
Sandrine PERROUD		Daniel BATARD	
Jean-Michel PEREIRA		Audrey TASCHE	Pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS
Katia PREVOST	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT	Dominique GALLOT	
Pierre LATOURRETTE		Katia CHAUVET	
Guylaine EDELIN		Pascal BENOIT	Absent excusé
Pierre HAMON		Karine WITTMANN- TENEZE	
Guylène BIGOT		Valérie GUILLERMIC	
Hervé CALAS		Jean-Marc DESCAMPS	
Silvia GOHIER-VALERIOD		Elodie WIECZOREK	
Thierry SOUYRI	Absent excusé	Daniel CAMPOS	Absent excusé
Martine DELIGEON		Bénédicte BEYENS	
François DUVERGER		Béatrice ODINK	
Nathalie GANGNEUX	Pouvoir à Mme Sandrine PERROUD	Alain JAOUEN	
Philippe BEAUVAIS			